

REGLEMENT INTERIEUR DU COLLEGE

Préambule

- Le présent texte est une annexe au projet éducatif du groupe scolaire et ne peut en être dissocié.
- Notre Groupe Scolaire est un Etablissement Catholique d'Enseignement respectant à la fois :
 - les textes et les règles de l'Education Nationale (programmes, horaires, sécurité, etc)
 - le caractère propre des Ecoles Catholiques...

Attitude générale

- Article 1 : Respect des autres – Respect du "vivre ensemble"
 - 1-1 : Les élèves sont respectueux des autres personnes : adultes, élèves.
 - 1-2 : Un langage poli est attendu de tous : aucune attitude ou parole insolente envers qui que ce soit n'est tolérée.
 - 1-3 : Les messages "moqueurs ou grossiers" envers des camarades sont inacceptables dans le cadre du vivre ensemble qui est le nôtre. De graves sanctions peuvent être prises dans ce cas.
- Article 2 : Respect de soi-même

Les coiffures hirsutes ou trop courtes, les casquettes, les foulards ou autres accessoires, les tenues négligées, excentriques ou « trop décontractées » sont interdites (des précisions seront apportées aux élèves par leur professeur principal).
- Article 3 : Respect des locaux et du matériel

Il est demandé aux élèves de prendre soin des locaux et du matériel mis à leur disposition..
Pour toute dégradation :
 - une sanction disciplinaire sera prise
 - un dédommagement sera demandé à la famille.
- Article 4 : Périmètre de l'école

Le comportement hors de l'établissement est très important : pour des raisons de sécurité, il est interdit aux élèves de stationner ou de faire venir des camarades dans le « périmètre » de l'école. Tout manquement à cette règle pourrait entraîner une exclusion.
- Article 5 : Règles de sociabilité

Chewing-gum, casque audio, jeux électroniques, ... sont interdits. Le téléphone portable est toléré à condition de n'être ni vu ni entendu. Tout objet confisqué sera remis à Monsieur le Directeur.

Pédagogie et travail scolaire

- Article 6 : Exactitude
 - Chacun doit arriver à l'heure.
 - L'élève en retard doit se présenter au secrétariat afin d'y recevoir un bulletin d'admission en classe.
 - Les sanctions sont détaillées dans les modalités pratiques en annexe.
- Article 7 : Présence et absences
 - 7-1 : La lutte contre l'échec scolaire nécessite de faire régresser l'absentéisme des élèves qui perturbe leur scolarité et compromet leur réussite. Toute absence d'un élève doit être justifiée sur le carnet de correspondance par un motif légitime (maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de la famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des moyens de transports, absence temporaire des parents lorsque les enfants doivent les suivre).

Dans le cas où une famille ne justifierait pas l'absence par un motif légitime, nous serions dans l'obligation d'en avertir le Rectorat qui prendrait les mesures nécessaires.

Dans la pratique :
 - 7-1-1 : Si l'absence est prévisible, il faut prévenir le groupe scolaire quelques jours avant sur le carnet de correspondance.

- 7-1-2 : Si l'absence est imprévisible, il faut téléphoner au secrétariat le matin du 1^{er} jour de l'absence pour prévenir et la justifier par écrit sur le carnet de correspondance au retour de l'élève.
- 7-2 : Education physique et sportive :
 - 7-2-1: En raison des directives de l'éducation nationale, aucune dispense n'est accordée. La présence au cours d'EPS est donc obligatoire, même en cas d'inaptitude. Toute inaptitude devra être définie par un certificat médical afin de permettre un enseignement adapté au cas de l'élève.
 - 7-2-2 : Les déplacements, pendant le temps scolaire, vers les installations sportives (stade, piscine...) sont encadrés par les Enseignants. Seuls les retours en fin de temps scolaire (12H20 pour les externes), peuvent faire l'objet d'un retour individuel, seulement par demande écrite des responsables légaux de l'Elève.
- 7-3 : Les dates de vacances doivent être strictement respectées.
- 7-4 : Tout rendez-vous (médecin, dentiste, etc...) doit être pris en dehors du temps scolaire.
- Article 8 : Cours et travail personnel
 - 8-1 : L'assistance à tous les cours est obligatoire
 - 8-2 : L'élève doit adopter un comportement propice au travail : être muni de ses manuels et de son matériel, suivre le cours avec attention, prendre des notes, appliquer les consignes, apprendre les leçons, réaliser les travaux demandés, proscrire les bavardages ou les interventions « déplacées », etc...
 - 8-3 : En cas d'absence motivée lors des épreuves écrites ou orales, le professeur peut, s'il le juge nécessaire, prévoir une épreuve de substitution.
 - 8-4 : Le cahier de textes (ou agenda) est considéré comme un outil de travail vérifiable par les adultes... et donc en aucun cas un « journal intime »
- Article 9 : Le conseil de classe
 - 9-1 : Présidé par le Chef d'Etablissement, ou par l'un de ses adjoints, il réunit le Professeur Principal, l'ensemble des Professeurs de la classe, les Elèves délégués de classe ...
 - 9-2 : Instance d'évaluation et d'analyse, il a un rôle d'aide, de stimulation et d'encouragement.
 - 9-3 : Il peut attribuer les encouragements, les félicitations.
 - 9-4 : Il peut aussi sanctionner le manque de travail ou un comportement répréhensible par un avertissement, voire un blâme.

Discipline

- Article 10 : Echelle des sanctions :
 - 10-1 : Manquement au règlement ou travail insuffisant : mauvaises notes sur la feuille de conduite, retenues (consignes)...
 - 10-2 : Consignes :
 - 10-2-1 : Les consignes (ou retenues) sont bien des sanctions qui ne peuvent donc être différées (sauf cas exceptionnel vu avec le L'adjoint du Directeur).
 - 10-2-2 : Les bulletins de consigne étant numérotés, ils permettront de sanctionner les abus.
 - 10-2-3 : Les détails sont précisés dans les modalités pratiques en annexe.
 - 10-3 : Manque généralisé de travail ou comportement inacceptable (ex : insolence, fraude, ...): avertissement, blâme, exclusion temporaire voire définitive... Conseil de discipline si nécessaire...
 - 10-4 : Attention : Violence caractérisée, Vol, Faute grave touchant à la sécurité des personnes et des biens : exclusion et poursuites pénales si nécessaire.
Pour être dissuasives et rapides ces décisions sont prises par le Directeur du Groupe Scolaire.

Responsabilité

- Article 11 :
 - 11-1 : Il est vivement déconseillé aux élèves d'avoir sur eux de l'argent ou des objets de valeur. L'établissement ne peut être tenu pour responsable en cas de perte, vols ou détériorations d'objets personnels, et l'assurance ne les couvre pas.
 - 11-2 : Il est demandé aux familles de prendre connaissance et/ou signer les devoirs, les relevés de notes "Ecole Directe" ainsi que les informations transmises à l'élève (carnet de correspondance, circulaires, Ecole Directe...).
- Les bulletins trimestriels sont remis aux élèves et doivent être conservés par les familles (aucun duplicata ne sera délivré).

Participation des élèves

- Article 12 : Apprentissage de la démocratie au collège :
 - 12-1 : Deux délégués élus par classe. Réunions des Délégués avec le Directeur du Groupe Scolaire une fois par trimestre.
 - 12-2 : En cas de « problème » ou de « malentendu » :
 - 1 : Ne jamais intervenir pendant le cours. Si non, insolence sanctionnée par une exclusion du cours
 - 2 : Aller voir le Professeur concerné en dehors du cours, le jour même
 - 3 : Seulement après, voir le Conseiller Principal d'Education si le malentendu persiste.

Santé

- Article 13 :
 - 13-1 : Ne pas envoyer un enfant « malade » à l'école, s'il n'est pas en état de suivre les cours.
 - 13-2 : Les parents doivent venir chercher leur enfant lorsque son état le nécessite (ex : accident, maladie, ...). En cas d'extrême urgence, l'école préviendra la famille et les secours appropriés (voir feuille de délégation de pouvoir).
- Article 14 : Médicaments
 - 14-1 : Il est nécessaire de rappeler quelques règles simples concernant la prise de médicaments dans un établissement scolaire : en règle générale, (sauf paracétamol) un établissement scolaire n'est pas habilité à donner des médicaments.
 - 14-2 : Pour des raisons de sécurité, les enfants ne doivent pas venir en classe avec des médicaments. (risque de dépassement des doses, en cas de perte risque d'ingestion par un autre enfant !).
 - 14-3 : En cas de traitement, voir avec le médecin la possibilité de prendre des médicaments uniquement le matin et le soir.
 - 14-4 : Pour les autres cas particuliers, voir impérativement avec le Directeur du Groupe Scolaire.
- Article 15 :

Les Parents sont invités à prévenir le Directeur, Monsieur CAVALIER, pour les allergies alimentaires, médicamenteuses et l'asthme de leur enfant par un courrier.
- Article 16 : Le tabac :

Fumer est nocif pour un adolescent et ne peut être toléré ni dans les locaux de l'établissement ni dans le périmètre de l'école.
- Article 17 :

Il est interdit d'introduire dans l'établissement ou d'utiliser tout objet ou produit dangereux... Toute diffusion, manipulation ou consommation de substances toxiques entraînerait une exclusion définitive et tomberait sous le coup de la loi (cf droit pénal).

Sécurité

- Article 18 : L'application des règles de sécurité doit être stricte
 - 18-1 : Respect du matériel lié à la sécurité...
 - 18-2 : Respect des consignes de sécurité données...
 - 18-3 : Au laboratoire, chacun doit veiller à suivre les consignes de sécurité transmise par l'Enseignant.
 - 18-4 : Seules les balles en mousse sont autorisées sur la cour.
 - 18-5 : Il est interdit aux élèves de monter en classe en dehors des heures de cours.

Les modalités pratiques fournies sont indissociables du présent Règlement Intérieur. Ces modalités seront collées à la rentrée dans le carnet de correspondance de chaque élève.